



36047/21 NSU

Convention de subventionnement annuel

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM ./.../...),
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association RESEAU SANTE MARSEILLE SUD dont le siège social est à :
1 BOULEVARD LOUIS SALVATOR
13006 MARSEILLE

, représentée par Monsieur REVEST JEAN CLAUDE
Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015664)

Article 2 : Description du projet associatif

SOUTIEN DANS LE PARCOURS DE SANTE DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH ET/OU LES HEPATITES VIRALES - 2020

Le premier critère d'inclusion dans les activités du RSMS est lié au statut sérologique, ce qui implique des situations très hétéroclites et des domaines d'interventions très divers qui peuvent être portés par nos dispositifs : Démarche sociale et Fond d'urgence (soutien financier ponctuel et régulier, handicap, ressources, régularisation, démarches administratives, conditions d'habitat, exclusion sociale), Education thérapeutique du patient (traitement, maladie, activité physique, tabac), Echanges entre pairs et patient expert, Suivi Nutrition, Soutien psychologique, Insertion professionnelle / emploi, Ateliers collectifs bien être, santé, activité physique, (Nutrition, Qi gong, Soirée d'information, Collectif Femmes+, Atelier expression, Atelier Socio esthétique).

L'accueil du public au sein du RSMS nous permet d'identifier et d'évaluer les besoins des personnes vivant avec le VIH et/ou une hépatite virale (B, C) dans leur parcours de santé et de Co construire ensemble un parcours individualisé. Il s'agit de les soutenir dans le développement de leurs compétences, de leur proposer une orientation vers tel ou tel dispositif en interne et vers d'autres lieux ressources (associations, institution, organisme..).

Nous avons un double regard et cette articulation entre le sanitaire et le social est un lien indispensable pour améliorer la prise en charge des personnes et faciliter leur accès aux droits et aux soins.

De plus, le secret partagé autour de la maladie est un facteur qui contribue à l'expression de l'ensemble des difficultés, qu'elles soient sociales, médicales, familiales en lien ou pas avec l'état de santé, et de mobiliser l'expérience et les compétences des personnes.

Notre point de départ sera la situation et la difficulté exposée par la personne à partir de laquelle nous allons travailler, la personne reste maître des actions et est au centre de notre travail.

Démarches sociales : accès au droit (ouverture de droit : MDPH, CPAM ...), régularisation de ressources (CAF, CPAM...), constitution de dossier : surendettement, FSL,

Démarches liées à la santé : information, formation, éducation thérapeutique, accompagnement et lien avec équipe médicale, orientation lieux de soin, prendre soin

Démarches sur l'emploi : information (handicap, santé), travail sur CV et lettre de motivation, recherche formation, emploi, maintien,

Démarche participative et collective : implication des personnes dans des actions sociales, culturelles et collectives et soutien de leur projet en valorisant leur expérience et leur savoir faire au sein de l'association, formation, prévention et information. Réflexion collective sur les parcours de santé et de vie.

Travail de médiation et de relais auprès de certains services sociaux (MDS, CCAS...), des accompagnateurs à l'emploi et vers le service public de l'emploi ainsi qu'auprès des services médicaux et le champ sanitaire : services infectieux, médecins...

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 6 000,00€

La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 6 000,00 €

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015664.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille



Convention de subventionnement annuel

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM ..J....I....),
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association RESEAU SANTE MARSEILLE SUD dont le siège social est à :
1 BOULEVARD LOUIS SALVATOR
13006 MARSEILLE

, représentée par Monsieur REVEST JEAN CLAUDE
Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015667)

Article 2 : Description du projet associatif

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE INDIVIDUEL ET COLLECTIF - 2020

Mettre en place un dispositif de soutien psychologique individuel et collectif pour des personnes atteintes du VIH et /ou du VHC en situation de vulnérabilité psychique ou sociale afin de les accompagner face aux difficultés inhérentes à leur problématique de santé (vécu, annonce, discrimination, anxiété, dépression, addiction, sexualité).

Renforcer les dispositifs d'accompagnement existants pour les PvVIH /VHC (Personnes Vivant avec le Virus de l'Immunodéficience Humaine et le Virus de l'Hépatite C) par une psychologue spécialisée dans ces pathologies.

Plusieurs axes de travail peuvent être développés. Il peut s'agir d'apporter un éclairage psychologique sur des situations complexes afin de contribuer à une prise en charge optimale, que ce soit concernant le suivi médical, les démarches d'insertion sociale et professionnelle, les problèmes relationnels et affectifs avec l'entourage, les peurs et angoisses inhérentes à son statut sérologique. Il s'agit aussi de soutenir la personne dans son parcours de santé et son parcours de vie.

Travailler sur les aspects de l'annonce : l'annonce de la maladie VIH ou VHC, est toujours traumatisante, elle marque l'entrée dans une vie où il faudra composer avec la maladie, maladie qui peut en raison de sa stigmatisation et de sa place sociale particulière nous semble rajouter des complications en plus du suivi et des contraintes médicales.

La personne ne souhaite pas toujours en informer son entourage, néanmoins elle souhaite être accompagnée dans cette épreuve par des professionnels de santé. Dans ce cadre les consultations psychologiques faciliteront une meilleure adhésion au dispositif de soin et aideront chaque personne à développer des stratégies d'adaptation à son rythme. Les échanges avec le milieu médical pourront être facilités grâce au travail en réseau et l'articulation avec les professionnels du soin.

Tout au long de l'année, des rencontres auront lieu avec les autres intervenants, dans le cadre de la réunion de coordination du programme ETP dans lequel la psychologue intervient et de réunion bimensuelle avec la coordinatrice et les autres intervenants des dispositifs du RSMS.

Différentes modalités d'interventions sont déclinées, en individuel et en collectif.

Les consultations individuelles, les entretiens cliniques :

Ils se font à la demande de la personne ou par un professionnel de santé qui nous demande de la contacter.

Les rendez-vous se prennent par téléphone, le psychologue confirme le rendez vous par texto la veille du jour J.

Le nombre de consultation est limité à une dizaine par thématique abordée, c'est en général le temps nécessaire pour débloquer une situation ou trouver un relais.

Le délai de réponse pour un premier entretien est inférieur à 48h le délai pour avoir un premier rendez vous est d'une semaine.

Le bureau est situé en centre ville, accessible en transport en commun, dans un centre médical où exercent un généraliste, un dentiste et un kinésithérapeute.

Les consultations d'une durée moyenne de 40min sont réalisées par un psychologue formé à la prise en charge de ces pathologies. Ses connaissances sont actualisées par de la formation continue (CEU en Education à la Santé, conférences ASLP/COREVIH, Formation avec l'Ecole de la cause Freudienne).

Un retour est fait aux professionnels qui nous orientent leur patient en conformité avec le code de déontologie qui régit l'exercice de la profession et le secret professionnel.

Les ateliers collectifs, séances éducatives :

L'organisation d'ateliers individuels et collectifs répond aux critères fixés par l'OMS pour les ateliers d'éducation thérapeutique.

La finalité de ces ateliers est l'acquisition ou le maintien de compétences d'auto soins, et la mobilisation ou l'acquisition de compétences d'adaptation. Nos ateliers ont été construits à partir des outils disponibles au CRES Paca.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 5 000,00€

La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 4 000,00 €

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015667.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille



Convention de subventionnement annuel

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM/.../....),
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association LES SENTINELLES EGALITE dont le siège social est à :
2 RUE DE FRIEDLAND
13006 MARSEILLE

, représentée par Madame ARTHUR Maïté

, représentée par Madame DONZELOT CATHERINE

Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015432)

Article 2 : Description du projet associatif

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION - 2020

Notre objectif principal est de continuer à offrir ce lieu transitoire aux personnes adhérentes, qu'elles continuent d'y trouver le climat de sérénité et de confiance que nous avons su créer au fil des huit années de notre existence. Les activités culturelles et sociales qui s'y déroulent assurant un impact positif sur la vie personnelle des adhérents sont portées par la satisfaction de besoins prosaïques : matériels mis à disposition des intervenants et des participants, propreté assurée des lieux, consommables administratifs, produits alimentaires permettant le partage et la convivialité.

Nos adhérents, bénéficiaires de cette organisation, sont majoritairement, ou ont été longtemps, des usagers de la psychiatrie, sans autres relations sociales, souvent dans l'isolement induit par la pathologie dont les conséquences constituent un véritable handicap social.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 8 000,00€
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 3 500,00 €

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015432.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille



Convention de subventionnement annuel

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM ..I....I....),
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association STADE MARSEILLAIS UNIVERSITE CLUB dont le siège social est à :
65 AVENUE CLOT BEY
BP 57
13266 MARSEILLE

représentée par Monsieur MORO JEAN-LOUIS
Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015323)

Article 2 : Description du projet associatif

"SMUC Pôle Sport & Santé : développement de programmes d'Activités Physiques Adaptées"

1. Prévention et Suivi Santé des sections sportives du SMUC

2. Prise en charge en Activités Physiques Adaptées

- Réalisation d'entretiens médico-sportifs individuels : passation de tests d'évaluation de la condition physique (force, souplesse, équilibre et endurance), du niveau d'activité physique et de variables psycho-sociales (estime de soi, anxiété, motivation...).

Ces bilans sont réalisés par un enseignant en APA (Activité Physique Adaptée).

Durant le bilan, nous donnons des conseils pour être plus actif dans la vie quotidienne et nous orientons ensuite la personne sur une activité adaptée. Suivi personnalisé, une à deux fois durant la saison afin d'observer l'évolution des résultats aux tests et réadapter la pratique si besoin.

- Pratique hebdomadaire d'activités sportives adaptées (cf planning). Le planning est composé de 15 activités différentes, 44h de cours par semaine sont proposés soit 1584h de septembre 2019 à juin 2020 (hors vacances scolaires).

Pour cette saison, nous avons mis en place des cours par niveaux et limité le nombre de personnes par cours afin d'adapter davantage la pratique et gagner en qualité. Nous proposons également des activités aquatiques adaptées au sein du centre médical des Joncs.

Nous proposons également des programmes individuels et un accompagnement au sein des entraînements des sections sportives.

Nous mettons en place des stages durant les vacances scolaires de perfectionnement et de découverte de nouvelles activités.

Certains adhérents du Pôle Sport & Santé sont orientés par nos structures partenaires (ci-dessous) et par les dispositifs sport sur ordonnance mis en place par la Mutuelle des Sportifs avec la MAIF et l'ARS PACA.

Nous l'avons mis en place avec notre partenaire MGEN et nous sommes en partenariat avec la Ville pour la plateforme Mouveal.

3. Programmes d'Activités Physiques Adaptées

3.1 Structures médicales

- Hôpital la Timone : traitement de la douleur (participation à une étude auprès de personnes fibromyalgiques), endocrinologie pédiatrique (séances d'APA auprès d'enfants diabétiques de type 1) et neuropédiatrique (animation d'ateliers APA dans le cadre d'un programme d'ETP pour enfants épileptiques).

- Hôpital Nord : service endocrinologie : orientation des patients vers le pôle Sport & Santé du SMUC.

- Hôpital Saint Joseph : services endocrinologie, oncologie et centre de l'obésité (orientation des patients vers le pôle Sport & Santé du SMUC).

- Institut Paoli-Calmette : orientation des patients vers le pôle Sport & Santé du SMUC

- Centre Médico-Psychologique du Prado rattaché à l'hôpital La Conception : orientation des patients vers le pôle Sport & Santé du SMUC et programme de yoga au SMUC.

- Hôpital Ste Marguerite : service addictologie et UMN (organisation de séances passerelles et orientation des patients vers le pôle Sport & Santé du SMUC).

- Espace santé de l'APHM : animation d'ateliers APA dans le cadre d'un programme d'ETP pour jeunes en obésité

- JCM Santé : séances d'APA et sophrologie au sein des EHPAD

3.2 Associations

- Santé Croisée: organisation de séances passerelles et orientation des patients vers le pôle Sport & Santé du SMUC.

- FSGT : orientation des adhérents vers le pôle Sport & Santé du SMUC.
- ES13 : orientation des séniors vers le pôle Sport & Santé du SMUC et encadrement de 3 séances d'APA par semaine.
- 4. Appels à projet Ville de Marseille
- Service des sports : « coaching Marseille ».
- Division séniors : séances de gym scientifique pour séniors au centre Ginestet 2 fois par semaine.
- 5. Participation à la mise en place du LivLab et de la Maison Sport Santé avec la Ville de Marseille
- 6. Offre sport santé bien être à destination des entreprises
- 7. Mise en place de l'étude scientifique « Plastic Age avec Aix-Marseille Université (AMU) et l'Institut des Sciences du Mouvement (ISM).

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 10 000,00€
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 6 000,00 €

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous :

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015323.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille



Convention de subventionnement annuel

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM/.../....),
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association DELTA FRANCE ASSOCIATIONS dont le siège social est à :
2 RUE GUSTAVE RICARD
13006 MARSEILLE

représentée par Monsieur Ledot Olivier
Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015628)

Article 2 : Description du projet associatif

CAMPAGNE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES POUR LES 18-35 ANS JEUNES ET ÉTUDIANTS DE LA VILLE - 2020

La Campagne de prévention et de réduction de risques pour les 18-35 ans et les étudiants se compose de deux campagnes de santé qui traitent chacune d'une problématique de santé publique spécifique au public cible.

Le premier volet du projet est une campagne de prévention des facteurs de risques de cancers : tabac, alcool, mauvaise alimentation et perturbateurs endocriniens.

Le second volet du projet est une campagne de lutte et de prévention contre le protoxyde d'azote ou « proto ».

Les opérations auront lieu sur la commune de Marseille. Le projet sera mené de septembre 2020 à septembre 2021 avec une concentration des opérations entre septembre et fin juin).

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 7 000,00€

La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 3 000,00 €

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous :

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015628.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille